

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2023

Date de convocation : 08 juin 2023

Date de publication sur le site internet de la mairie : 09 juin 2023

Conseillers en exercice : 15

Conseillers présents : 10

Conseillers absents : 5

Conseillers ayant donné pouvoir : 1

Le 15 juin 2023 à 19h30, le Conseil municipal de Montvalezan s'est réuni en Mairie sous la présidence de Jean-Claude Fraissard, Maire.

Étaient présents : Jean-Claude Fraissard, Maire, Jean-Pierre Maitre, Sébastien Gaidet, Thierry Gaide (pouvoir donné par Faye Davison) Thierry Vignes, Adjoints, Catherine Garandel, Odile Villiod, Thibault Gaidet, Pierre Maze, Dominique Maitre, conseillers.

Était excusés : Faye Davison (pouvoir à Thierry Gaide), Christophe Fraissard, Stéphane Gaide, Grégory Maitre, Laurent Hanicotte, conseillers.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT il est procédé à la désignation du secrétaire de séance, **Thibault GAIDET**, est désigné à l'unanimité et accepte cette fonction.

Approbation du dernier Procès-Verbal à l'unanimité

Information sur les décisions

Date	Objet	Entreprise	Montant HT	Montant TTC
10/05/2023	Subvention FDEC Voirie			
22/05/2023	Etude de montages contractuels "alternatifs" - Construction de logements pour travailleurs saisonniers	Itinéraires Avocats	4 200	5 040
06/06/2023	Mise a disposition matériel et personnel	Marchiello	3 570.00	4 284.00
06/06/2023	travaux de broyage du sol	O.N.F	2 470.99	2 718.09
06/06/2023	travaux amélioration du peuplement et nettoyage	O.N.F	3 953.59	4 348.95
06/06/2023	Travaux grave et mise en peinture des bornes forestières	O.N.F	3 149.76	3 464.74
06/06/2023	Création bureau supplémentaire OT	ALEX DUCHOSAL	6 184.28	7 421.14
06/06/2023	Fauchage des routes	FRAISSARD BRUNO	5 373.50	6 448.20
06/06/2023	Entretien des sentiers et fauchages des chemins	FRAISSARD BRUNO	2 565.00	3 078.00
06/06/2023	Remise en état des bus station et villages	LAMBERT LOCATION	2 552.32	3 026.78
06/06/2023	Entretien divers 2023	TVI		26 100.00

06/06/2023	Campagne enrobés 2023	COLAS	185 766.46	222 919.75
------------	-----------------------	-------	------------	------------

Discussion sur la tonte et le fauchage :

Thierry Gaide – organisation avec Bruno Fraissard sur les chemins touristiques début juillet pour ne pas repasser, mais pas suffisant à mon avis.

Thibault Gaidet – estime – la priorisation des espaces à traiter par l’entreprise d’insertion TVI n’est pas la bonne

Thierry Gaide – oui, à traiter en commission travaux

1. ADMINISTRATION GENERALE - FINANCES - RH

Délibération n°2023_082 : AG – Convention financement navette été – Région AuRA/ CCHT / Bourg Saint Maurice / Séez et Montvalezan – Mutualisation de la ligne « villages » été avec la ligne régulière de la Région AuRA –approbation

Discussion :

Thierry Gaide – informe - la CCHT et Bourg St Maurice ont demandé s’ils pouvaient mettre un logo sur le bus.

Jean-Claude Fraissard – en conseil communautaire, je suis intervenu en disant qu’il n’était pas normal que la CCHT ne participe pas financièrement à ce transport – le Président a accepté.

Délibération :

Depuis la Loi LOM et la prise de compétence par la Région, **il apparait que les lignes régulières exploitées pour le compte de la Région ne suffisent pas à répondre aux enjeux de mobilité touristique et des habitants pour leurs trajets quotidiens.** Principales problématiques :

- ▶ Une offre focalisée sur les week-ends d’hiver avec une desserte très faible en semaine (souvent en transport à la demande, cette complexité supplémentaire détourne les usagers) ;
- ▶ Une offre parfois inexistante en saison estivale ;
- ▶ Des itinéraires qui ne desservent pas la population locale ;
- ▶ Des tarifs élevés (près de 12€ pour un trajet vers les stations) et des horaires et fréquences qui ne conviennent pas pour une utilisation au quotidien ;

Les communes de Montvalezan et de Séez ont donc mis en place une ligne alternative desservant le col du Petit-Saint-Bernard depuis la gare routière de Bourg-Saint-Maurice – Les Arcs et passant par Séez et les villages de Montvalezan.

Le fonctionnement de cette ligne en parallèle de la ligne région (S80) induit plusieurs contraintes :

- ▶ Un manque de lisibilité pour l’usager avec la présence de plusieurs lignes (ligne Région et lignes locales) et une politique tarifaire différente ;
- ▶ Une nécessité à reconsulter chaque année des transporteurs pour relancer un marché = des coûts plus élevés et du temps perdu ;
- ▶ Un surcout global pour le contribuable du fait de l’absence de mutualisation ;
- ▶ La Région reste focalisée sur la période touristique, mais il n’y a pas de transport en intersaison ;
- ▶ Des problématiques de concurrence avec la ligne régulière.

Un travail de mutualisation de ces deux lignes a donc été mené avec la Région. **Le choix a été fait d'intégrer la ligne des « villages » dans sa version ETE à la DSP de la Région jusqu'en 2029.** L'avenant sera à l'ordre du jour de la commission permanente de la Région AuRA le 12 mai 2023. Le montant total pour la saison estivale 2023 s'élève à **55 464,33 € HT.**

Cette ligne sera financée via une convention de financement intégrant les communes de Montvalezan, de Séez et de Bourg-Saint-Maurice – Les Arcs, la communauté de communes de Haute-Tarentaise et la Région Auvergne – Rhône-Alpes. La répartition est la suivante :

- ▶ Montvalezan : 16 000 € HT
- ▶ Séez : 16 000 € HT
- ▶ Bourg-Saint-Maurice – Les Arcs : 4 000 € HT
- ▶ Communauté de Communes de Haute-Tarentaise : 4000 € HT

VU l'exposé ci-dessus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la présentation en Bureau communautaire du 04 avril 2023.

VU la délibération de la commission permanente de la Région Auvergne – Rhône-Alpes du 12 mai 2023 concernant l'avenant à la DSP régionale.

VU la Convention de financement entre la Région AuRA, les communes de Montvalezan, Séez, Bourg-Saint-Maurice – Les Arcs et la communauté de communes de Haute-Tarentaise.

VU la Convention de Coopération « loi LOM » signée le 9 mars 2022 entre la CCHT et la Région AuRA.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** l'intégration de la ligne des « villages » estivale reliant la gare de Bourg-Saint-Maurice – Les Arcs au col du Petit-Saint-Bernard via Séez, Montvalezan et la Rosière ainsi que son co-financement par le biais d'une convention de financement.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de financement.

Délibération n°2023_083 : RH – Tableau des effectifs des emplois permanents – Créations et modifications

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique territoriale,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 30 mars 2023,

Le Maire propose à l'assemblée :

Emploi permanent – suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet (28h annualisées/semaine) suivi de la création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet (31h annualisées/semaine)

Afin de renforcer l'équipe scolaire/propreté, il a été décidé d'augmenter le temps de travail d'un de nos agents déjà en poste.

Il convient de supprimer l'emploi d'adjoint technique à temps non complet de 28h et de créer un emploi d'adjoint technique à temps non complet de 31h à compter du 1^{er} juillet 2023.

Le comité social territorial lors de sa séance du 20 avril 2023 a émis l'avis suivant :

- Les représentants des collectivités a émis un avis favorable à l'unanimité
- Les représentants du personnel a émis un avis favorable à l'unanimité

Par ailleurs, Monsieur le Maire propose à l'assemblée la **modification suivante sur le poste permanent d'ATSEM principal de 2^{ème} classe catégorie C à temps non complet de 28h annualisées/semaine créé par délibération du 27 juin 2015**

Monsieur le Maire propose d'ouvrir ce poste à un agent contractuel tel qu'autorisé par l'article 332-8 du Code Général de la Fonction Publique par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans maximum compte tenu de la strate démographique de la commune inférieure à 1000 habitants.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra pas excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée. L'agent devra justifier des compétences et qualifications adaptées au poste et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire applicable à cet emploi.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Emploi permanent – création d'un emploi gardien brigadier à temps complet

Les communes de Villaroger, Sainte-Foy Tarentaise et Montvalezan ont décidées de créer une police municipale mutualisées. A cet effet, il est donc nécessaire de recruter un adjoint au chef de PM pour remplacer le chef de PM, superviser les équipes et gérer les 3 communes. Pour ce faire, il convient de créer un poste de gardien brigadier catégorie C à temps complet à compter du 1^{er} juillet 2023.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le tableau des emplois est ainsi modifié.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ⇒ **DECIDE** de supprimer un emploi d'adjoint technique à temps non complet 28h annualisées/semaine suivi de la création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet de 31h annualisées/semaine à compter du 1^{er} juillet 2023.
- ⇒ **DECIDE** d'adopter la proposition du Maire et de prévoir la possibilité que l'emploi permanent d'ATSEM à temps non complet de 28h annualisées/semaine créé par délibération du 27 juin 2015 puisse être pourvu à un fonctionnaire ou à un agent contractuel recruté dans les conditions proposées, à compter du 1^{er} septembre 2023.
- ⇒ **DECIDE DE CREER** un emploi permanent à temps complet dans le grade de gardien brigadier PM catégorie C pour exercer les fonctions d'adjoint au chef de police municipale à compter du 1^{er} juillet 2023.
- ⇒ **DIT** que le tableau des effectifs et des emplois permanents sera modifié en conséquence.

Délibération n°2023_084 : RH – Convention d’adhésion au service de médiation préalable obligatoire – Centre de gestion de la Savoie – autorisation signature

Monsieur le Maire rappelle que par convention puis avenant la commune a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le Cdg73, du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2021.

Il indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l’institution judiciaire.

Le décret d’application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d’application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d’être présentés à l’encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l’employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l’issue d’un détachement, d’un placement en disponibilité, d’un congé parental ou d’un congé sans traitement, au classement lors d’un avancement de grade ou d’une promotion interne, à la formation et à l’adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu’au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l’agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d’une relation de confiance.

Le règlement du litige s’effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d’impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu’une très large majorité de litiges a pu être résolue à l’amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d’un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l’agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d’examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d’adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le code général de la fonction publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,

VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Cdg73,

- ⇒ **APPROUVE** la convention susvisée et annexée à la présente délibération.
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Cdg73.

Délibération n°2023_085 : RH – Référent déontologue des élus – confier au Centre de gestion de la Savoie

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collègue) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du conseil municipal est demandée par le Cdg73.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le Cdg73 et de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73,

Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

⇒ **DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,

⇒ **APPROUVE** la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention d'adhésion.

Délibération n°2023_086 : FIN – Taxe de séjour – Tarifs applicables au 01/01/2024

Discussion :

Jean-Claude Fraissard – il faudra veiller à bien assurer la communication la plus large relative aux nouveaux tarifs applicables

Jean-Pierre Maitre – explique – par la mise à jour des tarifs et sur la base de la collecte de l'année 2022, cela pourrait générer une progression de 50 000€ sur l'année

Pierre Maze – interroge - Est-ce que des structures telles que UCPA sont de la même catégorie « villages vacances » que le Club Med ?

Jean-Pierre Maitre – oui, c'est le cas

Délibération

Monsieur le Maire rappelle que la délibération du 17 juillet 1984 instituait la taxe de séjour sur la Commune. La dernière modification des tarifs a été réalisée lors du Conseil Municipal du 24 juin 2021.

VU le Code Général des Collectivités Locales, et notamment, ses articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21 et L.5722-6 ;

VU l'article L.133-7 du Code du tourisme ;

VU les délibérations du Conseil municipal du 17 juillet 1984 instituant la taxe de séjour sur la Commune, des 9 juillet et 3 octobre 1987, des 2 août, 31 octobre 1991, 6 novembre 1992, 06 décembre 2002, 27 mai 2014 et 5 mars 2015 décidant de mettre en application la taxe et d'en modifier le tarif ; vu la délibération du 29 septembre 2016 modifiant les tarifs, vu la délibération du 30 août 2018 modifiant les tarifs, vu la délibération du 01^{er} août 2019 modifiant les tarifs, vu la délibération du 24 juin 2021 modifiant les tarifs,

VU la délibération du Conseil Général du 1^{er} juin 1994 instituant la taxe additionnelle à la taxe de séjour sur le département de la Savoie ;

VU la réforme du classement des hébergements touristiques, introduite par la loi n°2009-888 de développement et de modernisation des services touristiques, qui crée une catégorie 5 étoiles et supprime la catégorie 0 étoile.

VU l'article 67 de la loi de finances 2015 réformant la taxe de séjour ;

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

VU les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que la taxe de séjour est instaurée afin de permettre au territoire communal de disposer des moyens pour mettre en place des actions de qualité en faveur de la fréquentation touristique. Ainsi, les sommes perçues dans le cadre de la taxe de séjour sont intégralement reversées au fonctionnement de l'Office de Tourisme de la Rosière, notamment pour la communication, l'animation, l'événementiel,

CONSIDERANT que les dispositions de contrôle et de sanctions sont insuffisantes pour faire respecter une perception entière et juste,

CONSIDERANT que les nouveaux tarifs réglementaires sont les suivants (hors taxe départementale)

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

CONSIDERANT que le C Article 44 de la Loi de finances rectificative pour 2017 concernant la taxe de séjour introduit à compter du 1^{er} janvier 2019 les nouveautés législatives suivantes :

- La modification des tarifs plafonds et planchers
- La modification de certaines catégories d'hébergements
- L'institution d'un tarif proportionnel pour les hébergements sans classement ou en attente de classement, à l'exception des établissements de plein air.

Dès lors, les collectivités doivent adopter un taux, compris entre 1% et 5 %, qui sera appliqué au coût de chaque nuitée par personne.

A noter, toutes les équivalences de classement avec les labels Clévacances, Gîtes de France ou tout autre label national, sont supprimées.

- L'obligation de collecter la taxe de séjour par les plateformes.

A défaut de délibération avant le 01^{er} Juillet 2023 : aucun touriste séjournant dans un hébergement non classé ne sera soumis à la taxe de séjour sur ces catégories d'hébergement. Par conséquent, il est vivement recommandé aux communes d'adopter une nouvelle délibération avant le 01^{er} Juillet 2023 fixant à la fois les tarifs applicables aux hébergements classés et le taux applicable aux hébergements non classés afin d'éviter tout risque juridique.

Il est rappelé que les collectivités doivent fixer un tarif pour chaque nature d'hébergement même si non présente sur leur territoire.

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer pour l'évolution des tarifs de la Taxe de Séjour applicable à partir de l'année 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ⇒ **FIXE** la période de perception sur l'année entière (*Du 01^{er} Janvier au 31 Décembre*)
- ⇒ **FIXE** le régime d'imposition de la taxe de séjour « au réel »
- ⇒ **FIXE** comme suit les tarifs de la taxe de séjour par nuitée et par personne applicable à compter du 01^{er} janvier 2024, comprenant la taxe additionnelle à la taxe de séjour de 1/11^{ème} instituée par le Conseil Général de la Savoie :

TYPES ET CATEGORIE D'HEBERGEMENT	TARIFS Selon délibération du 24 juin 2021	TARIFS applicables au 01 ^{er} Janvier 2024
Palaces	4.20 €	4.60 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles , résidence de tourisme 5 étoiles , meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €	3.30 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles , résidence de tourisme 4 étoiles , meublés de tourisme 4 étoiles	2.30 €	2.50 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles , résidence de tourisme 3 étoiles , meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €	1.60 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles , résidence de tourisme 2 étoiles , meublés de tourisme 2 étoiles , villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €	1.00 €

Hôtel de tourisme 1 étoile , résidence de tourisme 1 étoile , meublés de tourisme 1 étoile , villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles	0.80 €	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d' hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement par tranche de 24 heures	0.60 €	0.60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d' hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.22 €	0.22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%	5%

DIT que le tableau, reprenant la part de la commune, la part de surtaxe départementale et le tarif total de taxe de séjour pour chacune des catégories est le suivant :

N°	Catégories d'hébergement	Part OT*	Part surtaxe départementale	Total
1	Palaces	4.18 €	0,42 €	4,60 €
2	Hôtels de tourisme 5 étoiles résidences de tourisme 5 étoiles meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €	0,30 €	3,30 €
3	Hôtels de tourisme 4 étoiles résidences de tourisme 4 étoiles meublés de tourisme 4 étoiles	2,27 €	0,23 €	2,50 €
4	Hôtels de tourisme 3 étoiles résidences de tourisme 3 étoiles meublés de tourisme 3 étoiles	1,45 €	0,15 €	1,60 €
5	Hôtels de tourisme 2 étoiles résidences de tourisme 2 étoiles meublés de tourisme 2 étoiles	0,91 €	0,09 €	1.00 €
6	Hôtels de tourisme 1 étoile résidences de tourisme 1 étoile meublés de tourisme 1 étoile	0,73 €	0,07 €	0,80 €

7	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,55 €	0,05 €	0,60 €
8	Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
9	Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4,55%	0,45%	5,0%
<i>Plafond applicable pour la catégorie 9</i>		<i>4,18 €</i>	<i>0,42 €</i>	<i>4,60 €</i>

OT* = Office de Tourisme de La Rosière

- ⇒ **EXEMPTÉ** de taxe de séjour les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par semaine,
- ⇒ **PRECISE** qu'il est obligatoire que les tarifs et exonérations de la présente délibération soient affichés dans chaque établissement. La perception est obligatoire et doit faire l'objet d'un état biannuel, après chaque saison touristique, remis à la collectivité pour contrôle.
- ⇒ **DECIDE** que le montant de la taxe de séjour perçu doit être remis au régisseur de la régie de recettes de la taxe de séjour dans les 30 jours de la fin de la période de perception et au plus tard le 30 mai pour la saison d'hiver et le 30 septembre pour la saison d'été.
- ⇒ **DECIDE** conformément à l'article L2333-38 du CGCT que tout retard dans le versement du produit de la taxe dans les conditions prévues par l'article R.2333-53 donnera lieu à l'application systématique d'un intérêt de retard égal à 0,75 % par mois de retard ainsi qu'à l'émission d'un titre de recettes adressé par le Maire au receveur municipal.
- ⇒ **FIXE** selon les articles L.2333-37 et suivants, dans un souci d'équité entre contribuables, la taxation d'office en cas de défaut de paiement ou de non-production des documents servant à la liquidation de la taxe, selon les modalités suivantes :

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le Maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L 2333-33 et L.2333-40 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L.2333-34, une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente (30) jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé sera communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application de l'alinéa 12 de la présente délibération.

Le mode de calcul de la taxe recouvrée est : nombre de lits de l'établissement x tarif de la taxe x nombre de nuitées ouvertes x taux d'occupation. Le taux d'occupation est alors estimé à 100 %.

Un titre de recettes du montant de cette taxation d'office (sur une base d'occupation maximale (100 %)) sera établi par la Commune au Trésor Public qui emploiera tous les moyens légaux pour recouvrer cette somme.

La contestation du montant de la taxe se réalise selon l'article L. 2333-37 du CGCT.

- ⇒ **PRECISE** que conformément à l'article R2333-58, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe tout logeur, loueur, hôtelier, propriétaire et autre intermédiaire visé aux premiers alinéas des articles R.2333-50 et R.2333-51 qui n'aura pas perçu la taxe de séjour sur un assujetti ou qui n'aura pas respecté l'une des prescriptions relatives à la tenue de l'état définie au deuxième alinéa de l'article R.2333-50 ; sera punie des mêmes peines toute personne visée à l'article R.2333-51 qui n'aura pas fait dans le délai la déclaration exigée du loueur ; sera puni des mêmes peines d'amende prévues pour les contraventions de 3^e classe tout loueur, logeur, hôtelier, propriétaire ou autre intermédiaire qui n'aura pas, dans les délais, déposé la déclaration ou qui aura établi une déclaration inexacte ou incomplète.
- ⇒ **DECIDE** qu'il sera proposé aux hébergeurs des supports d'information et de diffusion,
- ⇒ **DECIDE** que l'Office de Tourisme sera entière bénéficiaire de la taxe de séjour pour ses actions de promotion du territoire et devra annexer à son compte administratif un détail de l'utilisation des sommes perçues et à percevoir pour la taxe de séjour,
- ⇒ **DIT** que l'Office de Tourisme tiendra un bilan annuel de l'utilisation de la taxe de séjour, en annexe du Compte Administratif, disponible au public.
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur Le Maire à prendre toute disposition légale afin de contrôler la perception de la taxe de séjour et sanctionner les contrevenants le cas échéant, notamment en arrêtant la nomination d'agents commissionnés.

Délibération n°2023_087 : FIN – Emprunt budget annexe Service des eaux et assainissement Banque des territoires

Discussion :

Jean-Pierre Maitre – 1,3 M€ nécessaire – on part sur la combinaison de 2 emprunts

Pierre Maze – le cout total du crédit ?

Jean-Pierre Maitre – 360 000 d'intérêts à rembourser environ sur chaque emprunt – durée 25 ans – pour mémoire, si transfert à la CCHT de la compétence EAU, les emprunts sont aussi transférés.

Délibération :

Réalisation d'un Contrat de Prêt PSPL AQUA PRET d'un montant total de 650 000 € auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la création de deux réservoirs d'eau potable dans la commune de Montvalezan.

Le Conseil municipal de Montvalezan, après avoir entendu l'exposé sur l'opération susvisée,

Pour le financement de cette opération, Mr le Maire Jean-Claude Fraissard est invité à réaliser auprès de la Caisse des dépôts et consignations un Contrat de Prêt composé d'une Ligne du Prêt pour un montant total de 650 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Ligne du Prêt : PSPL AQUA PRET

Montant : 650 000 euros

Durée de la phase de préfinancement : 3 mois

Durée d'amortissement : 25 ans

Périodicité des échéances : Trimestrielle

Index : Taux fixe

Taux d'intérêt annuel fixe : 3.88%

Ce taux d'intérêt, actualisé mensuellement par la Caisse des Dépôts, est compris entre un plancher de 0% et un plafond de 5,83 % [ce plafond sera fourni aux DR à chaque publication du nouveau taux d'usure] et est donc susceptible de varier jusqu'à l'émission du contrat. En conséquence, le taux effectivement appliqué sera celui en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt.

Amortissement : Echéances prioritaires

Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1% calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Typologie Gissler : 1A

Commission d'instruction : 0.06 % (6 points de base) du montant du prêt

A cet effet, le Conseil autorise, Mr le Maire Jean-Claude Fraissard, délégataire dûment habilité, à signer seul le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la demande de réalisation de fonds.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

⇒ **APPROUVE**, les termes de la délibération, dont les principales caractéristiques financières sont reproduites ci-dessus.

Délibération n°2023_088 : FIN – Emprunt budget annexe Service des eaux et assainissement Crédit Agricole

Le Maire indique que pour les besoins de financement du service de l'eau et de

l'assainissement il est opportun de recourir à l'emprunt pour un montant de 650 000 € et présente au Conseil l'offre de financement et les conditions générales proposées par Le Crédit Agricole. Les crédits sont prévus au budget primitif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

⇒ **APPROUVE**, les termes de la proposition, dont les principales caractéristiques financières sont reproduites ci-dessous.

Profil	:	1
Objet du contrat	:	Financer les investissements du budget annexe du Service des Eaux
Montant du contrat	:	650 000 €
Durée du contrat	:	25 ans soit 100 échéances
Versement des fonds	:	Dès signature du contrat, au plus tard 60 jours après l'édition du contrat
Périodicité	:	Trimestrielle
Mode d'amortissement	:	Echéances constantes
Taux d'intérêt annuel	:	4.21 % fixe
Base de calcul des intérêts	:	Base de 360/360
Frais de dossier	:	0.10 % du capital emprunté

- ⇒ **AUTORISE** le Maire, à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Caisse Régionale de Crédit Agricole ;
- ⇒ **HABILITE** le Maire à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Délibération n°2023_089 : FIN – Décision modification - budget annexe Transports

Monsieur le Maire présente la décision modificative 01 du budget annexe transports, qui permet l'ajustement des crédits en recettes et en dépenses sur 2023 en fonction de l'activité :

Au titre de l'amélioration de la qualité comptable :

En section investissement :

- Augmentation des crédits en dépenses d'investissement
800 € : sont à ajouter au chapitre 27 Autres immobilisations financières, à l'article 275- Dépôts et cautionnements versés.
- Augmentation des crédits en recettes d'investissement
800 € : sont à ajouter au chapitre 27 Autres immobilisations financières, à l'article 275- Dépôts et cautionnements versés.
- Diminution des crédits en dépenses d'investissement
800 € : sont à déduire du chapitre 041 Opérations patrimoniales, article 275 – Dépôts et cautionnements versés.
- Diminution des crédits en recettes d'investissement

- **800 €** : sont à déduire du chapitre 041 Opérations patrimoniales, article 275 – Dépôts et cautionnements versés.

DM 01

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-275 : Dépôts et cautionnements versés	800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-275 : Dépôts et cautionnements versés	0,00 €	0,00 €	800,00 €	0,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	800,00 €	0,00 €	800,00 €	0,00 €
D-275 : Dépôts et cautionnements versés	0,00 €	800,00 €	0,00 €	0,00 €
R-275 : Dépôts et cautionnements versés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	800,00 €
TOTAL 27 : Autres immobilisations financières	0,00 €	800,00 €	0,00 €	800,00 €
Total INVESTISSEMENT	800,00 €	800,00 €	800,00 €	800,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

⇒ **ADOPTE** la décision modificative n°2023-01.

Délibération n°2023_090 : FIN – Tarifs municipaux – mise à jour

Monsieur Le Maire rappelle – nous avons une seule délibération (excepté pour la taxe de séjour et pour l'occupation du domaine public) dans laquelle figure tous les tarifs du budget principal communal ainsi que ceux du budget annexe LGI– il convient aujourd'hui d'intégrer la mise à jour de la tarification sur le territoire communal.

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal :

TARIFS HORAIRES POUR INTERVENTION EN REGIE	
Engin seul	Prix/heure
Tracteur – Chargeuse – Camion VL (Master)- Mini pelle	80,00 €
Chenillette damage - Camion PL	100,00 €
Tout engin loué sans Agent sera donné avec le plein et devra être rendu avec le plein. La commune ne prendra pas en charge une éventuelle casse, un titre sera établi au locataire en cas de casse	
Agent	40,00 €
STATIONNEMENT	
Redevance de stationnement – forfait de post-stationnement – La	

Rosière

Afin de permettre d'optimiser l'occupation des places de stationnement, un groupe de réflexion composé de socio-professionnels, de l'office de tourisme et de la commune a souligné la nécessité de mettre en place des stationnements payants sur la station.

Aussi, Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal du 6 avril 2017, lors du vote des budgets, a voté les crédits nécessaires à l'implantation du matériel nécessaire à la mise en zone payante dans le périmètre à déterminer des Fronts de Neige.

Le FPS ne pouvant pas être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement autorisée dans la zone où vous avez garé votre véhicule. Le forfait de post-stationnement est fixé à **25 euros**.

Monsieur le Maire propose d'annuler et de remplacer les dispositions prises par délibération n°2020-124 du 6/08/2020 et suggère de mettre en place les modalités suivantes relatives à **tarification du stationnement pour la saison d'hiver (ouverture à fermeture du domaine skiable), de 7H30 et jusqu'à 17H00 :**

Durée de stationnement	Tarifs avant 23/09/2021	Tarif à partir du 23/09/2021
PREMIERES 15 MINUTES	GRATUIT	GRATUIT
1h de stationnement	1€	1€
2h de stationnement	2€	2€
3h de stationnement	3€	3€
4h de stationnement	4€	4€
5h de stationnement	5€	5€
6h de stationnement	6€	6€
7h de stationnement	7€	7€
8h de stationnement	8€	8€
9h de stationnement	9€	9€
A partir de 9h de stationnement	17€	25€

EGALEMENT 15 MN DE TOLERANCE ZONE BLEUE

Monsieur le Maire précise que les modalités de mise en place du stationnement payant seront prises par arrêté.

PARKING COUVERT DES PISTES – location de places à socio professionnels uniquementA l'année (01^{er} Décembre au 30 Novembre)

Voiture	400€
Véhicule large occupant 2 places (fourgon/minibus)	600€

TARIFS DE PRISE EN CHARGE MATERIAUX INERTES

En cas de non-accessibilité de la décharge pour les matériaux inertes en début de printemps une décharge temporaire peut être mise en place.

Caution calculée selon le volume déclaré	4 000 €
Inf. à 1 000 m3	20 000 €
De 1 001 à 4 000 m3	Non autorisé
Sup. à 4 000 m3	
	5,50 € /m3

Prise en charge des matériaux inertes après transport sur site de la décharge

Caution calculée selon le volume déclaré	2 000 €
Inf. à 1 000 m3	5 000 €
De 1 001 à 5 000 m3	8 000 €
Sup. à 5 000 m3	

TARIFS POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE DE LA COMMUNE

Caution calculée par rapport à la surface de plancher

du projet	
Inf. à 200 m ²	1 000 €
De 201 à 350 m ²	2 500 €
De 351 à 499 m ²	10 000 €
De 500 à 2 000 m ²	25 000 €
Sup. à 2 000 m ²	40 000 €
Calcul de la redevance d'occupation du domaine privé ou public de la Commune	
M ² occupés x nombre de jours x 0,15 €	

APPROBATION DE LA CONVENTION ET DES TARIFS POUR LE DENEIGEMENT DES PROPRIETES PRIVEES

Le tarif selon la méthode suivante : un forfait de gestion-suivi-facturation de 100 euros net, une part fixe = 2,52 euros net x m² de la convention, une part variable = 0,075 Coût de la prestation, soit le montant annuel titré après chaque saison d'hiver= (F+PF+PV) avec :

F, FORFAIT de gestion-suivi-facturation d'un montant de 100 € net
 PF, PART FIXE, Immobilisation = 0,75 € net X m² convention
 PV, PART VARIABLE, chutes de neige = 0,02 € net X m² convention X nombre euros net x m² de la convention x nombre de chutes de neige recensé sur la saison, l'ensemble multiplié par le coefficient de difficulté ;

Chaque année, les tarifs unitaires F, PF et PV sont actualisés de +1% par rapport à l'année précédente.

CIMETIERE

Fixation du prix de vente d'un emplacement au columbarium

Prix d'une case : concession 15 ans	700,00 €
Prix d'une case : concession 30 ans	800,00 €
Prix d'une case : concession 50 ans	950,00 €

Tarifs des concessions au cimetière et frais de sépulture

Concessions (2m ²)	15 ans	260,00 €
--------------------------------	--------	----------

Concessions (2m2)	30 ans	685,00 €
Concessions (2m2)	50 ans	1 025,00 €
Frais sépulture caveau		75,00 €
Frais sépulture autres		110,00 €
Exhumation		35,00 €
Caveaux 4 places		3 055,00 €
Caveaux 6 places		3 360,00 €
RESTAURATION SCOLAIRE		
Le tarif unique applicable à compter du 1 ^{er} septembre 2022 par repas		6,10 €
Le tarif pour un Projet d'Accueil Individualisé avec livraison du repas par la famille		2,50 €
Enfant laissé à la charge des services périscolaires « cantine » sans inscription ou hors délais d'inscriptions.		50,00 € / constat / enfant
GARDERIE PERISCOLAIRE		
OUVERTE A L'ANNEE LE LUNDI, MARDI ET JEUDI, HORS VACANCES SCOLAIRES DE LA ZONE A et les vendredis en saison d'hiver, hors vacances scolaires		
Tarif de 16h30 à 17h55		4€
SAISON D'HIVER LE VENDREDI APRES-MIDI HORS VACANCES SCOLAIRES DE LA ZONE A		
Tarif de 13h30 à 16h30		6,50 €
PENALITES		
Retard de transmission du dossier aux services périscolaires préalablement au début de l'année scolaire – 07 Juillet 2023		5,00 € / jour de retard / enfant
Pour la garderie du soir l'enfant sera obligatoirement récupéré à l'issue du service par le représentant légal ou par toute personne autorisée, en respectant les horaires avant la fin		20,00 € / retard constaté

du service à 17h55.		/ enfant
En cas de retard, une pénalité sera appliquée et répétée si besoin.		
Enfant laissé à la charge des services périscolaires sans inscription ou hors délais d'inscriptions.		50,00 € / constat / enfant
TARIF DU DROIT D'INSCRIPTION AU BOIS D'AFFOUAGE		
* bois affouage	7,50 €	
* tarif menu produits forestiers	7,50 €	
TARIF PHOTOCOPIES		
* Tarif photocopie A4	0,15 €	
* Tarif photocopie A3	0,30 €	
« LA FRUITIERE DU VILLARET » LOCATION - TARIFS		
	Tarifs A	Tarif B
Location salle + bar + cuisine week-end (ou 2 jours)	230,00 €	115,00€
Location salle + bar week-end (ou 2 jours)	160,00 €	80,00€
Location salle + bar journée	96,00 €	48,00€
Location salle + bar + cuisine journée	160,00 €	80€
Location à la ½ journée	½ tarif	½ tarif
Coût du matériel		
Matériel	Coût	
Assiette plate	2,00	
Assiette à dessert	1,50	
Saladier grand	3,50	
Saladier petit	2,50	
Ramequin	0,70	
Plat inox grand ovale	5,50	
Plat inox petit ovale	4,00	
Plat en terre	6,00	

Planche à découper	11,00
Corbeille à pain	3,00
Pot à eau	13,00
Pot à vin	10,50
Salière - poivrière	3,50
Verre à pied	1,70
Verre à eau	0,70
Verre bière - jus de fruit	0,80
Flûte	1,20
Tasse	1,00
Sous tasse	0,80
Plateau rond	10,00
Plateau rectangulaire	12,00
Machine à café	218,00
Faitout + couvercle	108,00
Range couverts + couvercle	11,00
Poubelle	53,00
Bac rangement	13,00
Pelle à poussière	3,42
Petite cuillère	0,70
Grande cuillère	1,20
Fourchette	1,20
Couteau	2,00
Cuillère de service	3,00
Louche	3,00
Couteau boucher	15,00
Couteau office	2,00

Couteau	13,00
Couteau à pain	4,00
Pelle à tarte	4,00
Couvert à salade	2,50
Tirebouchon à levier	5,00
Chaise	60,00
Table	265,00
Escabeau 3 marches	63,00
Escabeau 6 marches	103,00
Élément podium	232,00
Pied petit podium	10,00
Pied grand podium	13,50
Cintre	0,50
Aspirateur	200,00
Balai serpillère	43,00
Raclette vitre	8,50
Mouilleur vitre	8,50
Manche télescopique	13,50
Location exceptionnelle	
Location salle + bar + cuisine week-end (ou 2 jours)	230,00 €
Location salle + bar week-end (ou 2 jours)	160,00 €
Location salle + bar journée (réunion, assemblée générale, séminaire)	96,00 €
Location salle + bar + cuisine journée	160,00 €
Location à la ½ journée	½ tarif
Location régulière	
Location à l'heure de la salle	20,00 €

Location à l'heure au-delà de 25 heures et 25 jours par année scolaire	15,00 €
Caution	
Salle	250,00 €
Salle + bar	500,00 €
Salle + bar + cuisine	800,00 €
Chauffage	
Tarif du chauffage pendant la période hivernale (entre le 20 novembre et le 30 avril) / location	20,00 €
Ménage	
Ménage (salle)	100,00 €
Ménage (salle + bar)	150,00 €
Ménage (salle + bar + cuisine)	200,00 €
La non-restitution des clefs dès le lendemain de la location (le lundi matin pour une location le samedi et dimanche) est facturé	90,00 €
Lors de la restitution de la salle toute clef manquante sera facturée	60,00 €
TARIF DE REFACTURATION DU MATERIEL EN CAS DE CASSE OU DEGRADATION	
Barnum	
Structure	810€
Mur	80€
Comptoir	1 000€
Poids de lestage	72€
Table & Banc	
Table	116€
Banc	42€

APPARTEMENTS COMMUNAUX

<u>APPARTEMENTS</u>	<u>TYPE</u>	<u>M²</u>	<u>TARIF A1</u>	<u>TARIF A2</u>	<u>TARIF B</u>
Ecole Rosière	T3	65	504,51 €	A.N	650,00 €
La Brindze I	T3	64	OPAC (1'€ à 1'€) +/- 685,78 €	A.N	OPAC (1'€ à 1'€) +/- 685,78 €
Les Terrasses	T2 BIS	43	450 €	A.N	650,00 €
Les Terrasses	TI BIS	31	356,82 €	A.N	500,00 €
Le Bec Rouge	T3	60	500,00 €	A.N	650,00€
Pôle public	T1 BIS	31	467,35 €	A.N	550,00€
Cinéma studio	T1	18	190,00 €	A.N	200,00 €
Lycopode	T3	64	750,00 €	A.N	800,00 €
Merisiers 04	T3	59	OPAC (1'€ à 1'€) +/- 504,39 €	A.N	OPAC (1'€ à 1'€) +/- 504,39 €
Merisiers 11	T3	78	OPAC (1'€ à 1'€) +/- 953,89 €	A.N	OPAC (1'€ à 1'€) +/- 953,89 €
Merisiers 14	T2	30	OPAC (1'€ à 1'€) +/- 305,20 €	A.N	500,00 €
Merisiers 25	T1 BIS	29	OPAC (1'€ à	A.N	OPAC (1'€ à 1'€)

			l'€) +- 315,78 €		+ - 315,78 €
Chanousia 3	T1	20	280,00 €	A.N	500,00 €
Chanousia 4	T1	20	280,00 €	A.N	500,00 €
Chanousia 13	T1	20	280,00 €	A.N	500,00 €
Chanousia 14	T1	20	280,00 €	A.N	500,00 €
Chanousia 21	T1	20	280,00 €	A.N	500,00 €
Chanousia 28	T1	25	280,00 €	A.N	500,00 €
Bouquetins B218	T1	18	280,00 €	A.N	500,00 €
<p>Pour les agents communaux - ayant un contrat de travail de moins de six mois - bénéficiant d'un logement communal et devant déménager sur le territoire afin de pouvoir exercer leur mission professionnelle, le Conseil Municipal de Montvalezan appliquera l'avantage en nature du dernier mois de loyer pour le locataire. Sous conditions que l'agent ait rempli l'entièreté de sa mission.</p>					

Les loyers sont révisables annuellement au 1er janvier selon l'indice de l'INSEE de référence des loyers (IRL).

Une caution est encaissée pour chaque appartement.

Pour donner suite à l'état des lieux sortant du locataire, la commune refacturera directement au locataire chaque ménage à refaire :

- STUDIO = 80,00 €
- T1 / T1 bis/ T2 = 100,00 €
- T3 = 120,00 €
- T2 Bourg-Saint-Maurice = 800,00 €

LOCAL/CAVE/GARAGE			
	Tarif A	Tarif B	
Garage sous les Services Techniques	50,45 €	50,45 €	
Box fermé dans centre équestre	50,00 €	50,00 €	
Petit local sous les tennis	50,00 €/mois	50,00 €/mois	
Les Terrasses Ex presse / et ex accueil fitness	50,00 €/mois	50,00 €/mois	
PRIX POUR EMPLACEMENT TAXI			
Taxe emplacement pour un taxi		50,00 €	

PRIX POUR EMPLACEMENT MARCHÉ FORAIN		
Hiver : sans abonnement le ml par jour	4.00€	
Hiver : avec abonnement le ml par jour	2.30€	
Été : le ml par jour	1.50€	
MOBILIER SPA LA ROSIERE		
Spa Marquis Vector 84 L – 1300 litres – 5 places <i>poids vide 318kg</i>	2 000,00 €	
Spa Marquis Vector V77 L – 1022 litres – 4 places dont une allongée – <i>poids vide 249kg</i>	850,00 €	
Spa Marquis Vector 65 L – 795 litres – 3 places dont une allongée – <i>poids vide 200kg</i>	650,00 €	
CGV : l'acheteur s'engage pour un enlèvement du mobilier à l'établissement « Spa La Rosière » 23 impasse de Manessier - La Rosière 1850 – 73700 Montvalezan. Les frais et risques de transport qui suivent l'achat sont à la charge de l'acheteur. Dès qu'il prend possession du matériel, il appartient à l'acheteur de vérifier l'état du matériel et de ses accessoires. L'installation du matériel est réalisée par l'acheteur sous sa seule responsabilité. En tout état de cause, aucune garantie ni remboursement ne pourra être invoqué par l'acheteur sur le matériel acquis.		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

⇒ **DIT** que toutes dispositions antérieures portant sur les tarifs listés sont abrogées par la présente délibération.

2. URBANISME - FONCIER

Délibération n°2023_091 : URBA – Avenant n°3 au compromis de vente – projet Ecrin Blanc

Discussion :

Jean-Claude Fraissard – je souligne l'important travail qui a été réalisé sur la négociation de cet avenant par les élus et les techniciens. Une attention toute particulière a été apportée aux conditions de logement des saisonniers. J'estime que si on délibère sur 20 ans d'engagements sur le démembrement, ils suivront. Par rapport à ce qui est fait aujourd'hui ailleurs, c'est un sacré effort. Par ailleurs, l'exploitant s'est engagé sur une durée totale d'engagement à occuper les appartements pour les saisonniers de la structure sur un total de 29 ans.

Thierry Gaide – il faudrait que ces engagements suivent un autre gestionnaire si ce gestionnaire était amené à changer.

Jean-Pierre Maître – sur cet avenant, il faudrait pouvoir se déconnecter des indemnités à l'encontre de la mairie prévues aux anciens avenants.

Jean-Claude Fraissard – précise - la durée de l'usufruit social imposé sur les logements du bâtiment saisonnier - la délibération prévaudra sur l'avenant qui devra être strictement conforme.

Thierry Gaide – si ce projet est réalisé, l'ISDI des Lauzes aura atteint sa capacité maximale, il faut que nos services s'attèlent à réaliser un dossier d'ouverture d'ISDI dès cet été. Pour d'autres terrassements, les terres devront être acheminées sur une autre commune.

Thibault Gaidet – d'autant qu'il reste des projets à l'entrée station en rénovation.

Jean-Claude Fraissard – oui, et davantage si on imagine aussi réaliser un parking couvert à l'entrée station.

Jean-Claude Fraissard propose tour de table.

Sébastien Gaidet – je n'ai pas de remarques particulières – il y a eu un gros travail d'optimisation de l'avenant dans le sens de la collectivité – il faudra être vigilant pour que les termes de la délibération soient bien repris dans l'avenant.

Thibault Gaidet – concernant le logement de leurs saisonniers, ils reviennent toujours sur certains éléments – cela ne me semble pas franc.

Thierry Vignes – clarifie - soit ils se conforment à notre délibération, soit cela n'aboutit pas.

Pierre Maze – je suis contre le projet – je m'abstiendrai par rapport à l'avenant au regard des avancées obtenues – y a-t-il une affectation prévue en face de la recette liée à la vente ?

Jean-Pierre Maitre – explique - on fera une réunion Commission Finances Elargie à la rentrée pour éventuellement réajuster le Plan Pluriannuel d'Investissements

Catherine Garandel – de belles évolutions sur les conditions du projet – cela semble difficile de tout maîtriser même par les écrits – cela n'a pas l'air simple.

Odile Villiod – de bonnes avancées, on essaie de faire au mieux, mais si on vote ce soir et qu'ils décident de ne pas suivre, ils abandonneront le projet.

Jean-Pierre Maitre – j'ai souligné les enjeux – les détails sur lesquels il faut être vigilant – il faudra que l'avenant corresponde au mot près à ce qu'on décide ce soir.

Thierry Gaide – on a travaillé ensemble sur ce projet – on a revalorisé nombre de points – notamment sur le tarif de vente – je rappelle qu'au départ des échanges, ils voulaient le diminuer. Je remercie Pierre Denimal en charge de l'urbanisme à la mairie, qui a énormément travaillé sur le dossier avec des pièces transmises par les parties en dernière minute – vous avez réussi à vous adapter à cela – c'est parfait.

Thierry Vignes – des réunions multiples ont été faites – ce sont des épiciers – de longues discussions – ce jour, nous avons toutefois trouvé un bon compromis à l'exception des dernières 9 années des 29 ans sur l'obligation du logement saisonnier – s'ils n'acceptent pas, je ne reviendrai pas autour de la table.

Dominique Maître – un gros travail a été fait – on a obtenu des garanties sur le logement saisonnier sur 20 ans, au-delà qui vivra verra.

Jean-Claude Fraissard – on va délibérer, je répète ce que j'ai dit tout à l'heure – je salue les adjoints Thierry Gaide, Thierry Vignes et Jean-Pierre Maitre – Pierre Denimal aussi à qui j'ai également mis beaucoup de pression – il faudra aussi remercier notre notaire, Maître FEIGE. Je souligne aussi l'attention toute particulière portée par notre garde forestier sur la bonne conduite du dossier et du suivi de la replantation.

Thierry Gaide – concernant le pouvoir de Faye Davison – celle-ci a la même position que moi – gros travail a été fait.

Jean-Pierre Maitre – je propose de voter à bulletin secret ; l'unanimité des élus présent confirment cette proposition – le vote à bulletin secret est confirmé

Délibération :

Par délibération du 16 mai 2018, le conseil municipal a approuvé la cession de parcelles communales au groupe DUVAL Développement Auvergne Rhône Alpes, pour une opération de construction d'un complexe touristique composé d'un hôtel, d'une résidence de tourisme et de commerces dans le quartier de l'Averne Nord aux Eucherts.

Le compromis de vente a été signé le 27 novembre 2018.

Afin de permettre la rectification des délais prévus dans ledit compromis, notamment ceux relatifs à la signature de l'acte authentique, ainsi que la revalorisation du prix de vente et diverses autres nouvelles obligations des parties, il convient de modifier notamment les conditions suivantes du compromis, conformément au projet ci-joint.

Revalorisation du prix de vente :

Il était initialement prévu un prix de vente de 260 €/m² de surface plancher sur la base de 12 868 m² de surface plancher, soit 3 345 680 €. Le permis de construire ayant autorisé un ensemble touristique de 13 509, 85 m², et en raison de la valorisation du foncier depuis 2018, les parties conviennent d'une vente moyennant le prix de 327 €/m² de surface de plancher soit 4 417 720, 95 €.

Ce prix sera payable en partie comptant le jour de la signature, soit 1 000 000 €, le solde au plus tard le 31 mai 2024, soit 3 417 720, 95 €.

Prorogation des délais pour les points suivants :

- Désaffectation/déclassement du bien à réaliser avant la signature de la vente
- Pré-commercialisation jusqu'au 31 juillet 2023
- Réitération authentique de la promesse de vente reportée au 15 septembre 2023 au plus tard
- Réalisation du défrichement dans la stricte continuité de la signature de l'acte authentique
- Réalisation du terrassement dans la stricte continuité du défrichement, et dont une partie significative doit être réalisée avant la fermeture de l'ISDI des Lauzes pour l'année 2023
- Livraison du bâtiment au plus tard le 1^{er} décembre 2026

Nouvelles conditions liées aux logements saisonniers :

- L'ensemble des surfaces dévolues aux logements des saisonniers, soit 1 632 m² représentant 75 lits, pourront faire l'objet d'une vente en démembrement de propriété dont l'usufruit sera exploité par un bailleur social durant 20 ans, puis par tout autre investisseur pour une seconde durée de 9 ans sans obligatoirement d'agrément social mais à destination exclusive des saisonniers de l'ensemble immobilier, ce dont s'engage le gestionnaire désigné ODALYS (annexe 2).
- Ce courrier d'engagement du futur gestionnaire ODALYS, annexé à l'avenant, indique que l'ensemble des saisonniers de l'ensemble immobilier (hôtel, résidence de tourisme, commerces) seront logés au sein même des logements saisonniers prévus au programme immobilier. Cet engagement se transmet aux éventuels gestionnaires qui prendraient la suite d'ODALYS.
- Une pénalité applicable au gestionnaire et/ou l'exploitant de 500 € par mois et par logement est prévue en cas de non-location à un personnel saisonnier, sur la durée totale des 29 ans.

Nouvelles conditions diverses :

- Obligation pour l'acquéreur de financer le défrichement, la replantation, le suivi et l'entretien pendant une durée de 5 ans, ainsi que diverses opérations compensatoires, sous la maîtrise d'œuvre de l'ONF.
- Obligation pour la commune de prendre en charge la réalisation et le coût du dévoiement des eaux pluviales de la route du golf via un busage (estimé à 200 000 € HT).
- Obligation pour la commune de réserver 35 000 m³ dans sa décharge ISDI des Lauzes, moyennant le paiement par l'acquéreur d'un prix de 5,50 €/m³. Cette obligation de réservation vaut au titre de l'année 2023. La commune fera par ailleurs ses meilleurs efforts pour faciliter l'accès et le stockage à cette décharge au printemps 2024.

- A défaut de signature de l'acte de vente (réitération) au plus tard le 15 septembre 2023, les parties conviennent que tous les engagements antérieurs pris entre elles seront caduques de plein droit sans indemnité de part et d'autre.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver l'avenant n°3 au compromis de vente fixant notamment les nouvelles conditions et nouvelles prorogations de délais évoquées ci-dessus avec le groupe Duval Développement Auvergne Rhône Alpes ou tout représentant qui s'y substituerait dans les mêmes conditions.

Jean-Pierre Maître sollicite un vote à bulletins secrets. L'unanimité des membres présents le réclame. Monsieur le Maire confirme le vote à bulletins secrets plus du 1/3 des élus présents le demandant.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-21 ;

VU le Code du tourisme, notamment l'article L 342-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 16 mai 2018 approuvant la cession de parcelles communales et la convention montagne ;

VU le compromis de vente signé le 27 novembre 2018,

VU l'avenant n°1 au compromis de vente signé le 24 février 2020,

VU l'avenant n°2 au compromis de vente signé le 4 août 2020,

CONSIDERANT qu'il convient de compléter la délibération n°2018_82 en date du 16 mai 2018 afin de permettre la rectification des délais prévus dans ledit compromis, notamment ceux relatifs à la signature de l'acte authentique, ainsi que la revalorisation du prix de vente et diverses autres nouvelles obligations des parties.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 10 POUR, 1 ABSTENTION,

- ⇒ **AUTORISE** le projet d'avenant n°3 au compromis de vente du terrain au promoteur Duval Développement ou son représentant pour une opération immobilière sur l'Averne Nord, dont les principaux éléments sont la prorogation des délais, la revalorisation du prix de vente, les conditions liées à l'hébergement des saisonniers et diverses autres obligations des parties.
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant au compromis de vente ainsi que toutes les pièces correspondantes et découlant des présentes, notamment l'acte notarié.

Délibération n°2023_092 : URBA – Signature convention loi montagne – projet PC22M1006 (IDEXIA 2 - Monsieur Belmonte)

La SASU IDEXIA 2 ou toute personne morale pouvant s'y substituer en tant que constructeur, projette la construction d'une copropriété de 7 appartements (896,61 m² SP) sur les parcelles

E 3129 et E 3132.

Le Maire rappelle que la commune privilégie un développement de la station de La Rosière qui favorise d'une part le renouvellement urbain et d'autre part les hébergements marchands et la remise en tourisme.

Aussi, tel que le prévoit l'article L 342-1 du Code du Tourisme,

Article L342-1

En zone de montagne, la mise en oeuvre des opérations d'aménagement touristique s'effectue sous le contrôle d'une commune, d'un groupement de communes ou d'un syndicat mixte regroupant des collectivités territoriales. Sauf recours à la formule de la régie, cette mise en oeuvre s'effectue dans les conditions suivantes :

1° Chaque opérateur doit contracter avec la commune ou le groupement de communes ou le syndicat mixte compétent ;

2° Chacun des contrats porte sur l'un ou plusieurs des objets constitutifs de l'opération touristique : études, aménagement foncier et immobilier, réalisation et gestion des équipements collectifs, construction et exploitation du réseau de remontées mécaniques, gestion des services publics, animation et promotion.

La commune et M. Frédéric BELMONTE se sont rapprochées pour définir une convention dite « loi montagne » sur 20 ans à compter de l'entrée dans les appartements des propriétaires, garante d'une location optimale des nouveaux lits.

Cette convention figure en annexe de la délibération.

La mise en location des appartements sera confiée à un unique mandataire (agence de location).

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention montagne avec la SASU IDEXIA II pour la réalisation du projet immobilier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, 10 POUR, 1 ABSTENTION (Thierry Gaide),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-21 ;

VU le Code du tourisme, notamment l'article L 342-1 et suivants ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le permis de construire n° 73 176 22 M 1006 délivré le 12/09/2022 ;

⇒ **APPROUVE** le projet de convention loi montagne régissant la copropriété de 7 appartements sur les parcelles section E 3129 et E 3132 par la SASU IDEXIA 2 (Frederic BELMONTE) ou toute personne morale pouvant s'y substituer :

- durée de la convention : 20 ans à compter de la livraison des appartements ;
- Commercialisation au minimum 12 semaines en hiver et 4 semaines en été, pour des locations à la journée, à la semaine ou au mois, idéalement hors samedi-samedi.

⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention dite « loi montagne » en annexe de la présente délibération ainsi que toutes les pièces correspondantes et découlant des présentes.

Délibération n°2023_093 : FON – Approbation du renouvellement de la convention avec l'ETAT pour le logement des travailleurs saisonniers

Monsieur le Maire rappelle qu'en fin d'année 2018, les communes touristiques avaient l'obligation de conclure avec l'Etat une « convention pour le logement des travailleurs saisonniers ».

L'objectif de la convention est d'améliorer l'accès au logement dans des conditions décentes (tarifs, salubrité, proximité) des actifs saisonniers.

C'est dans ce cadre qu'une première convention a été conclue entre la commune de Montvalezan, la commune de Séez et l'Etat, le 24 décembre 2018.

Suite au bilan établi et en application de l'article 47 1°) de la Loi Montagne du 28 décembre 2016, il apparaît nécessaire d'établir une nouvelle convention pour les trois prochaines années afin d'adapter le diagnostic des besoins, des objectifs et des moyens d'actions.

La nouvelle convention présentée actualise les besoins en matière de logements des travailleurs saisonniers non locaux et estime le besoin à environ 100 lits supplémentaires. Monsieur le Maire précise ici que la mairie ne peut à elle seule répondre à la création de ces lits et que les employeurs, comme ils le font à ce jour, devront également tenter de solutionner eux-mêmes leurs propres besoins en logements. La mairie prendra soin de communiquer aux employeurs la nécessité de chercher des logements sur les communes avoisinantes pour des salariés qui auraient des horaires de travail compatibles avec les transports vallée/ station proposés.

Les objectifs fixés pour répondre aux besoins des 3 prochaines années, identiques à ceux de la première convention sont :

- Connaître l'offre et la demande du marché des logements saisonniers ;
- Garantir une offre de logements adaptés aux moyens financiers des saisonniers ;
- Diversifier l'offre en logements pour répondre aux différents profils des saisonniers ;
- Répondre aux besoins de la vie quotidienne des saisonniers ;
- Garantir la pérennité de la destination des logements saisonniers.

Pour atteindre ces objectifs, la commune de Montvalezan s'engage à travers différentes actions :

- Augmentation de l'offre en logements saisonniers :
 - o Conventonnement avec les promoteurs afin d'intégrer l'obligation de prévoir des logements saisonniers ;
 - o Construction d'un foyer-logement d'une quarantaine d'appartements ;
 - o Construction d'un bâtiment spécifique logements saisonniers dans le cadre du projet Odalys dont les éventuels surplus pourront être mis à la disposition des employeurs de la station ;
 - o Acquisition éventuelle de lits froids dans le diffus, selon les opportunités qui se présenteront ;
 - o Poursuite de l'outil pour lister les demandes/ besoins en logements
- Amélioration de la qualité de vie/ du confort du personnel saisonnier :
 - o Création d'un label destiné aux logements saisonniers déteu par les partenaires de la démarche Flocon Vert afin de garantir leur qualité ;
 - o Limitation des consommations énergétique et réduction de la facture d'électricité des employés communaux en équipant, à terme, les logements d'éclairage 100% LED ;
 - o Intégration de services adaptés aux besoins des saisonniers ;
 - o Elaboration d'un questionnaire à destination des saisonniers
- Favoriser l'axe de la mobilité :
 - o Poursuite des navettes entre la vallée et la station de La Rosière et maintien des tarifs spécifiques destiné aux saisonniers ;
 - o Maintien des places identifiées pour la pratique du covoiturage
 - o Poursuite de la fourniture du linge de maison au personnel saisonnier communal qui se rendrait en train sur la station

Monsieur le Maire propose d'approuver le renouvellement de la convention pour le logement des travailleurs saisonniers.

VU le Code de l'Habitat et de la construction ;

VU l'article 47 1°) de la Loi Montagne du 28 décembre 2016 ;

VU le Plan Départementale d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2020-2024 de Savoie ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Tarentaise-Vanoise approuvé le 14 décembre 2017 ;

VU le statut « station de tourisme » de la Commune de MONTVALEZAN, défini par le décret en date du 24 août 2018 ;

VU la première convention pour le logement des travailleurs saisonniers signée en décembre 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ⇒ **APPROUVE** le projet de convention pour le logement des travailleurs saisonniers telle qu'annexée à la présente ;
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document correspondant et découlant des présentes.

Délibération n°2023_094 : FON – Acquisition de la parcelle provisoirement numérotée section E 2334 a – Résidence LE VALORISERE – MANESSIER

Monsieur le Maire rappelle qu'il a été demandé au syndic de copropriété de la résidence Le Valrosière de régulariser l'emprise de la voirie qui empiète sur leur ténement foncier. Ce point a été inscrit à l'ordre du jour de leur Assemblée Générale du 17 mars 2023 dernier et a été approuvé.

En application du plan transmis par le géomètre, l'emprise à régulariser représente 34 m² et il avait été proposé d'acquérir la surface au prix de 9€/ m², soit pour un total de 306 €.

La matérialisation des nouvelles limites a eu lieu sur site le lundi 15 mai dernier pour s'assurer de leurs bonnes implantations.

Monsieur le Maire propose de voter l'acquisition de la parcelle provisoirement numérotée section E 2334 a à la copropriété de la résidence Le Valrosière et précise que les frais afférents à celle-ci (frais notariés et géomètre) seront entièrement à la charge de la Commune.

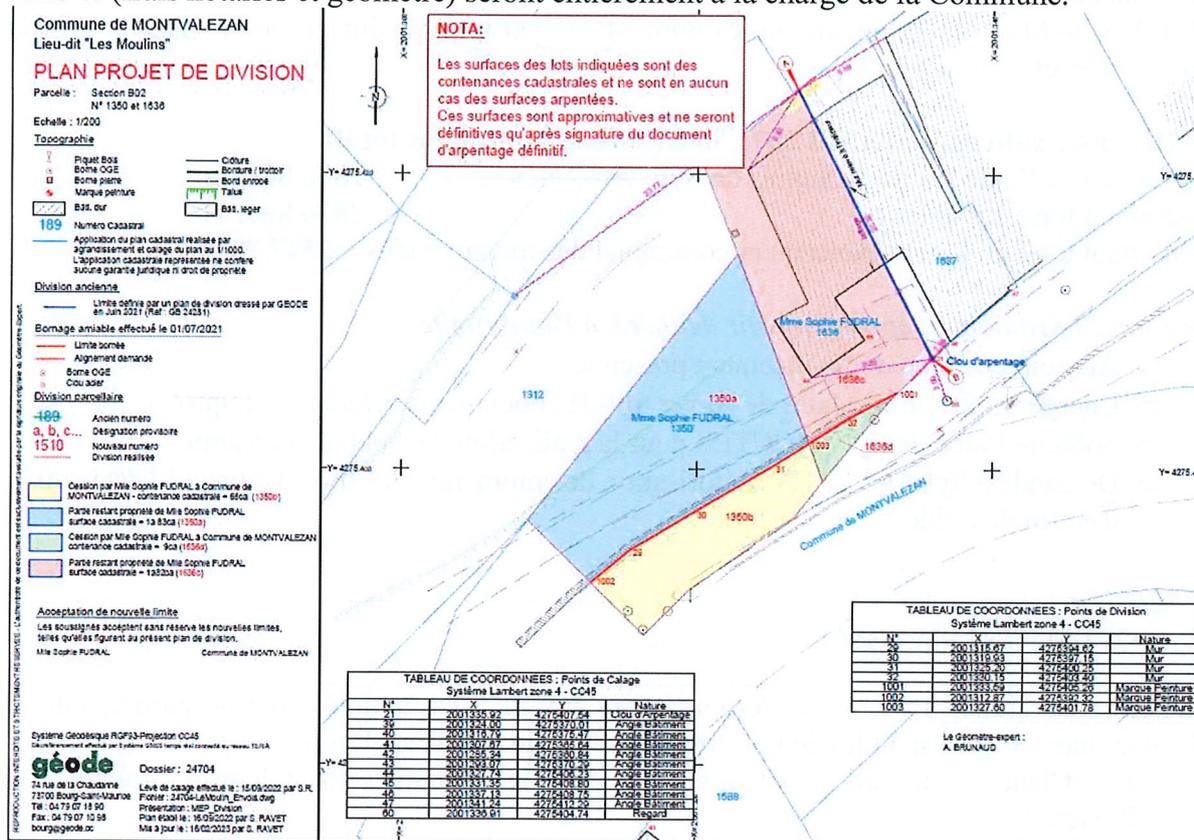
Il a été demandé de régulariser la situation. Pour ce faire, le cabinet GEODE Géomètres-Experts a établi un projet de plan de division.

En application du plan transmis, les emprises à régulariser représentent 9 ca pour la parcelle provisoirement numérotée section B 1636 d et 68 ca pour la parcelle B 1350 b.

Il a été proposé d'acquérir la surface au prix de 9€/ m², soit pour un total de 693 €.

La matérialisation des nouvelles limites a eu lieu sur site le lundi 15 mai 2023 pour s'assurer de leurs bonnes implantations.

Monsieur le Maire propose de voter l'acquisition des parcelles provisoirement numérotées section B 1636 d et B 1350 b à Madame Sophie FUDRAL et précise que les frais afférents à celle-ci (frais notariés et géomètre) seront entièrement à la charge de la Commune.



VU le Code général de la propriété des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 1111-1 ;

VU le plan de division et les documents en découlant réalisés par le cabinet GEODE Géomètres-Experts, enregistré sous le numéro de dossier n° 24704 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ⇒ **APPROUVE** l'acquisition des parcelles provisoirement numérotées section B 1350 b et 1636 d à Madame Sophie FUDRAL ;
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document correspondant ou découlant des présentes ;
- ⇒ **PRECISE** que les frais notariés et géomètres afférents à l'acquisition de ces parcelles seront entièrement supportés par la Commune.

3. DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

Délibération n°2023_096 : DST – Demande de subvention – Sylvicole - Sylv'acctes

Monsieur le Maire fait connaître au Conseil Municipal qu'il y a lieu de programmer les travaux en forêt communale proposés par les services de l'ONF pour l'année 2022

La nature des travaux est la suivante : (nature, itinéraire sylvicole) : travaux de restauration paysagère suite à incident climatique et nettoyage (itinéraire 1) et broyage pour favoriser la régénération naturelle (itinéraire 2)

Le montant estimatif des travaux est 6 424.58€ euros HT

Monsieur le Maire fait connaître au Conseil Municipal le dispositif de financement relatif au projet en forêt communale.

⇒ Dépenses subventionnables 2876.80 € (nature et montant total)

* Montant de l'aide sollicitée auprès de Sylv'ACCTES : **2876.8euros**

* Montant total des aides : **2876.8euros**

* Montant total du l'autofinancement communal des travaux aidés : **3547.78euros H.T**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

⇒ Approuve le plan de financement présenté,

⇒ Charge Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents à ce projet

⇒ Sollicite l'aide de Sylv'ACCTES pour la réalisation des travaux concernés

⇒ Demande à Sylv'ACCTES l'autorisation de commencer les travaux avant la décision d'octroi de l'aide.

4. QUESTIONS DIVERSES

Catherine Garandel– Le voyage Perros Guirec été 2023 est annulé faute de participants et d'encadrants – Concernant les écoles, très beau voyage scolaire à Lyon.

Jean-Claude Fraissard – les enfants étaient « chouettes » avec leurs casquettes La Rosière !

Sébastien Gaidet– nous commençons l'été avec le feu de la St Jean le vendredi 23 juin au soir, organisé par le ski club – un feu sera fait – on a vérifié avec le SDIS la faisabilité

Jean-Pierre Maitre – prévoir une surveillance accrue

Sébastien Gaidet – concernant la fête des Clarines – après de nombreuses années, les chasseurs n'assureront plus le repas – je les remercie pour leur engagement et leur présence toutes ces années – manque de jeunes pour reprendre.

Avec le Comité des Fêtes, mon souhait était de faire tourner ce repas vers d'autres associations – pour le moment aucune association ne s'est proposée – je suis confiant - ça se fera, et il y aura de la saucisse !

Concernant l'actualité de l'Office, nous avons en ce moment des réunions avec Law Link, l'agence qui chapote des compagnies de théâtre, de culture – nous n'avons rien acté – on va en discuter avec le CODIR de l'Office de Tourisme pour voir ce qu'on pourrait mettre en place – ils nous avaient contacté en découvrant le Théâtre Forestier qui leur avait bien plu. Le rapport qualité prix est intéressant.

A propose de l'évènement militaire sur La Rosière et au Col, ces 14 et 15 juin, avec toutefois une belle présence de Montvalezanais et Montvalezanaises – 400 militaires – organisation

impeccable conduite par les militaires – trail avec 340 coureurs aujourd’hui – cérémonie religieuse au théâtre forestier – cérémonie au col – très bel évènement - Le général Sanzey nous a tous remercié pour notre accueil

Thibault Gaidet – quelques accompagnants (familles) n’ont pas trouvé à se loger sur La Rosière – c’est regrettable.

Jean-Pierre Maître – fumièrre des Envers - concernant le merlon à l’entrée de la fumièrre, cela me semble beaucoup réduire l’accès – a-t-on convié les utilisateurs de la fumièrre ?

Thierry Gaide – cela a aussi pour effet négatif d’inciter les véhicules à passer en plein sur les réseaux

Thibault Gaidet – je suis surpris du temps de réalisation qu’il a été nécessaire aux services pour mettre en œuvre ce merlon.

Thierry Gaide – informe des travaux en cours - Réservoir Traversette démarrage du génie civil cette semaine – la coupole sera assurée en préfabriqué.

Travaux d’éclairage public – génie civil s’achèveront fin juin, enrobés compris.

Eau potable « Colette Sport » se termine semaine prochain et enrobés promis avant fin juin

Les travaux de remise aux normes de l’électricité Maison du Ski sont calés et seront réalisés en septembre

Voirie, enrobés en cours – marquages seront réalisés première semaine de juillet, une fois l’ISDI des Lauzes fermée pour l’été.

Travaux réseaux – Chef-Lieu Manessier – tracé validé ce jour en passant à proximité de la centrale thermique – travaux sont reportés en 2024 ; une consultation sera relancée cet automne.

Travaux de végétalisation en cours – mairie, DSR

Barriérage de la fumièrre en cours par les services techniques

Théâtre forestier – toilettes mises en place – reste à réaliser le cheminement PMR

Eglise – travaux de mise en conformité électrique la semaine prochaine

Aire de loisirs – mise en place du Plan de l’Arc

Fleurissement, tonte, sentiers

Concernant les chantiers privés – nous avons des difficultés avec chantier Mc Kinley – nous avons du mal à faire respecter les emprises – les matériaux issus du bâtiment démolit ont été amenés devant les services techniques sans notre autorisation et sans avoir été prévenu – du coup, on a subi – ils avaient promis un concassage d’une semaine – les nuisances sont énormes – Lycopode, Bec Rouge avec la MAM – on a fait arrêté le chantier aujourd’hui et on leur a demandé d’évacuer les déblais de démolition avant fin juin.

Concernant le chantier Lodge des Glaciers – des engins à chenille cheminent sur la voirie – on a fait un courrier d’avertissement – j’ai reçu un courrier du Comptoir qui s’inquiète des horaires du chantier – il lui aurait été indiqué par l’entreprise de travailler sur le chantier de 6h à 21h30 – à vérifier.

Chantier 5trident Club Med – rien à signaler.

Concernant les dépôts de terre, il faut réactiver un dossier ISDI – que nos services se penchent dessus et activent quelque chose car cela va être compliqué – les délais d’instruction sont très longs – il faut associer également la DSR.

Côté Régie Electrique – un rassemblement des 4 régies est prévu au Plan de l’Arc ce 22 juin – le personnel et élus de la mairie sont conviés – un point sera fait sur les dernières avancées relatives au projet de fusion – d’ores et déjà la fusion a été repoussé au 1^{er} janvier 2025

Thierry Vignes – au fil des commissions d’urbanisme, nous nous apercevons que nous nous trouvons sans armes sur certains permis de construire – la commission demande une modification du PLU pour notamment créer des OAP sur certains endroits et cibler certains secteurs.

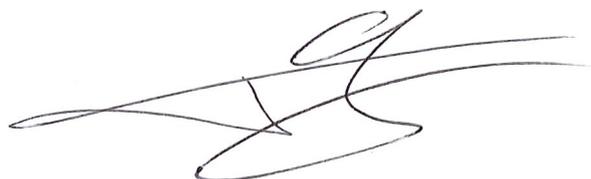
Jean-Claude Fraissard – il faut compter une année en moyenne pour une révision allégée.

Jean-Pierre Maitre – c’est sur la réglementation qu’il faut travailler.

Fin de séance à 22h00

Le secrétaire de séance

Thibault Gaidet



Le Maire,

Jean-Claude FRAISSARD

